

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 92/1220
Opération n° 2006/1379

ARRETE n° 09-DRCTAJE/1- /MM autorisant la société Carrières MIGNE à exploiter une carrière au lieu dit « Les Airables », sur les communes de MORMAISON, LES-LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON, avec extension de l'emprise, approfondissement, installations de traitement des matériaux, et remblaiement partiel par des matériaux inertes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 25 juin 2001 ;

Vu la demande d'autorisation du 3 novembre 2006, complétée les 19 juillet et 20 novembre 2007 avant enquête publique, et le 31 juillet 2008 après enquête publique, présentée par le directeur de la société Carrières MIGNE, pour l'exploitation de la carrière des « Airables », avec extension de l'emprise (et rectification du périmètre autorisé), approfondissement, installations de traitement des matériaux, et remblaiement partiel par des matériaux inertes, sur les communes de MORMAISON, LES-LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2008, prescrivant une enquête publique du 11 mars au 14 avril 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Bernard GILBERT, commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de MORMAISON, ROCHESERVIERE, LES LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON ;

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- équipement,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du service de l'eau du conseil général de la Vendée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, en date du 13 janvier 2009 ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 janvier 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par la société Carrières MIGNE est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Vendée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières MIGNE, dont le siège social est situé au 25, rue du Stade à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU (85600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MORMAISON, LES LUCS-SUR-BOULOGNE, et SAINT-SULPICE-LE-VERDON, au lieu-dit « Les Airables », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-222 du 20 mars 1992.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	Production moyenne : 600 000 tonnes/an Production maxi : 800 000 tonnes/an Surface totale autorisée : 38 ha 85 a 58 ca Surface finale excavée : 28 ha 80 a 00 ca	A

2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	$P_{tot} = 926,1 \text{ kW}$ installation fixe : $P = 660,2 \text{ kW}$ installation mobile : $P = 265,9 \text{ kW}$	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	50 000 m ³	D
1432 - 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	$C_{eq} = 16 \text{ m}^3$	D
1434 - 1b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	$Deq = 2,6 \text{ m}^3/\text{h}$	D

ARTICLE 1.1.5 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles visées dans le tableau en annexe 1.1 et sur le plan en annexe 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.6 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le tonnage maximal annuel extrait de matériaux (roche massive – gneiss essentiellement) est de **800 000 tonnes**, représentant un volume maximal annuel de 307 700 m³ (pour $d = 2,6 \text{ t/m}^3$).

Le tonnage moyen annuel extrait est d'environ **600 000 tonnes**.

La cote maximale en fond de fouille pour les deux excavations est fixée à **- 20 mètres NGF**.

ARTICLE 1.1.7 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Le tonnage maximal annuel de produits traités est le tonnage annuel extrait dans la carrière.

Implantation des installations - références cadastrales :

INSTALLATIONS	COMMUNE	Cadastre
Principale – fixe (partie Ouest)	MORMAISON	Section ZK n° 1003, 1156, 1386, 1387, 1411, 1412
Annexe – semi mobile (partie Est)	MORMAISON	Section ZK n° 74

ARTICLE 1.1.8 CARACTERISTIQUE DE LA STATION DE TRANSIT

La capacité de stockage maximale est de 50 000 m³. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.9 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 3 novembre 2006, complété les 19 juillet et 20 novembre 2007 avant enquête publique, et le 31 juillet 2008 après enquête publique, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.10 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.1.11 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.1.12 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence Cr des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE QUINQUENNALE	1	2	3	4	5	6
PHASES CONCERNÉES	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
MONTANT EN EURO DES GARANTIES FINANCIÈRES TTC*	181 276.92	123 825.65	119 139.19	87 662.95	87 662.95	87 662.95

* TVA à 19,6% - valeur de référence de l'indice TP01 en février 2007 = 569,1

ARTICLE 1.1.13 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moment de la déclaration de début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.1.14 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.1.15 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.16 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.1.17 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.18 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.19 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

ARTICLE 1.1.20 CALCUL DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les éléments pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive sont calculés à partir du phasage des garanties financières ci-dessus :

PÉRIODE QUINQUENNALE	PARCELLES CONCERNEES	SURFACE DES TRAVAUX
1	Les LUCS-SUR-BOULOGNE : ZT 142p, 143p, 44p SAINT-SULPICE -LE-VERDON : ZD 65p MORMAISON : C 991p, 990p, 1473p, 1464p, 1387p, 1386p, 1001p ZK 167p, 169p	67 100 m ²
2	Les LUCS-SUR-BOULOGNE : ZT 142p, 143p, 44p	15 700 m ²
3	/	0 m ²
4	/	0 m ²
5	/	0 m ²
6	/	0 m ²

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.1.21 PORTER A CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.1.22 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.23 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 III du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.1.24 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.1.25 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.1.26 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCES DE LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Dès la mise en service du tunnel sous la RD 18, les accès à la carrière sont organisés comme suit :

- L'accès Ouest est supprimé ;
- L'accès Nord sert d'entrée pour les véhicules venant du Nord ;
- L'accès Est sert d'entrée pour les véhicules venant du Sud, et de sortie pour tous les véhicules quelle que soit leur destination.

Un plan des accès est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- L'installation de traitement annexe et les stocks de matériaux de l'excavation sont situés sur une plate forme en contrebas d'une vingtaine de mètres par rapport au terrain naturel ;

- Les merlons végétalisés, la ripisylve du ruisseau et les haies bocagères présents en périphérie du site constituent des écrans visuels ;

- La plate forme de servitude recevant l'atelier, l'aires de lavage et les cuves de carburants est encaissée par rapport au milieu naturel ;

- Un écran végétal est créé en partie Est en intégrant le merlon de limite face aux habitations du Sableau ;

- En partie Ouest, un taillis boisé est planté près de l'installation principale (pour remplacer la haie de résineux existante qui sera détruite lors de la création de la nouvelle rampe d'accès), et poursuivi vers l'Ouest en regard des Airables.

Un plan des aménagements paysagers à réaliser est joint en annexe 3 du présent arrêté.

L'ensemble de ces aménagements est réalisé dans un délai de 30 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.9 DEVIATION DU RUISSEAU LA RUE

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension n°8, une portion du ruisseau la Rue est déviée suivant les plans joints en annexe 4.1 du présent arrêté.

Le tronçon rétabli du ruisseau La Rue sera sinueux, reconstituant des méandres souples particulièrement aux raccordements avec le lit actuel.

Le nouveau lit aura une largeur d'au moins 4 mètres ; sa pente moyenne sera de 1,20%.

L'ensemble des propositions d'aménagements et de gestion faites par la CPIE Sèvre et Bocage dans son rapport de juillet 2008, et annexées au présent arrêté (annexe 4.2) sont mises en œuvre pour cette déviation de cours d'eau.

Les travaux sont réalisés sur des périodes de moindre impact pour la faune, avec l'appui d'un expert.

SÉCURITÉ

ARTICLE 2.1.10 INTERDICTION D'ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.1.11 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.1.12 RISQUES

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier, chaque engin d'exploitation est équipé d'un extincteur adapté. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours. En particulier, les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes,
- largeur : 3 mètres,
- hauteur : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 10%.

Afin de pouvoir assurer la défense du site contre l'incendie, le bassin de décantation répond aux critères suivants :

- accessibilité aux engins d'incendie non tout-terrain,
- hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
- aire de mis en aspiration de 8 x 4 mètres,
- protection et balisage adéquats de la zone afin d'éviter toute chute de personne.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 2.1.13 TRAVERSEE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 18

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, un tunnel est réalisé sous la chaussée de la route départementale n°18 pour le passage des camions et engins d'exploitation de la carrière entre les 2 lobes. L'accès actuel à la carrière Ouest est supprimé dès la mise en service du tunnel.

Une convention est passée entre les carrières MIGNE et le gestionnaire de la RD pour définir les conditions de réalisation et d'entretien ultérieur du tunnel.

ORGANISATION DU SITE

ARTICLE 2.1.14 ORGANISATION DU SITE

Dans un délai de 24 mois suivant la notification du présent arrêté, le site est réorganisé conformément au plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.15 DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.16 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5 % doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.1.17 EXPLOITATION

article 2.1.17.1 Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Cette distance minimale est portée à 20 mètres au droit du ruisseau La Rue, et à 30 mètres de part et d'autre de la route départementale n°18.

L'extraction est réalisée en phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site présent dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 15, en jours ouvrables. Ponctuellement, en cas de chantier spécifique, les horaires peuvent être aménagés dans une période de 5h30 à 20h.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche après pompage des eaux d'exhaure, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec utilisation d'explosifs.

article 2.1.17.2 Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 75 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction – 20 mètres NGF .

article 2.1.17.3 Front d'exploitation

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille sera constitué de plusieurs gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres. Les fronts de taille ne présenteront pas de surplomb.

ARTICLE 2.1.18 CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

ARTICLE 2.1.19 EAUX SOUTERRAINES

Les volumes d'eaux d'exhaure relevés par pompage sont mesurés et consignés mensuellement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi du niveau d'eau dans les puits riverains pourra être réalisé après entente entre l'exploitant et le propriétaire du puits. En cas de baisse du niveau piézométrique d'un de ces puits imputable à l'exploitation de la carrière, l'exploitant devra être en mesure de proposer des solutions compensatoires pour les propriétaires des puits ayant subi un préjudice.

ARTICLE 2.1.20 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.21 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation [préciser l'échelle], envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 2.1.22 ENQUETE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année $n + 1$, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n .

ARTICLE 2.1.23 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.1.24 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.1.25 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au phasage d'exploitation prévu dans le dossier de demande d'autorisation, et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté (annexe 6).

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site consiste à laisser remplir d'eau les deux excavations, après remblaiement partiel par des matériaux inertes, et à les mettre en communication via le tunnel sous la RD 18.

Le plan d'eau final aura une vocation naturelle ; sa surface sera d'environ 29 hectares pour un volume d'eau stocké d'environ 10 millions de m³, le niveau se stabilisant vers la cote 50 m NGF.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, avec notamment la purge de la paroi du front supérieur dès qu'elle aura atteint sa position définitive ;
- le maintien de la clôture périphérique et des barrières à l'entrée du site afin d'interdire l'accès ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la conservation des merlons périphériques végétalisés et du bassin de décantation ;
- la scarification, l'épandage de terre végétale, et l'enherbement des zones non noyées.

ARTICLE 2.1.26 REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Les volumes prévisionnels de matériaux mis en remblais sont répartis comme suit :

- Poursuite du remblayage en cours de la zone Ouest : + 440 000 m³
- Remblayage à l'opposé de la fouille côté Est (agrandissement de la plate forme de stockage près de l'installation) : 200 000 m³,
- Comblement en fond d'excavation : 1 100 000 m³ jusqu'à la côte prévisionnelle 25 m NGF.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné avant rejet dans le bassin de décantation collectant les eaux du site. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Un dispositif assurant à minima les mêmes garanties est mis en place pour le ravitaillement des engins peu mobiles éloignés de l'aire étanche.

Les eaux issues du lavage des engins et du système de lavage des roues des camions quittant le site sont rejetées dans le bassin de décantation.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.1.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.1.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

En particulier, les eaux de lavage des granulats sont intégralement recyclées dans l'humidification des matériaux fins (GRH).

article 3.1.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel transitent par le bassin de décantation de 1750 m² de surface minimum aménagé en partie Est du site, et respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg PVI.

II - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les rejets s'effectuent dans le ruisseau La Rue longeant le bassin de décantation. La surverse est équipée d'un système empêchant un rejet direct d'eaux chargées et permettant le confinement d'éventuels hydrocarbures en flottaison.

IV - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.1.3

PRELEVEMENTS

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ensemble des prélèvements et analyses qui pourraient être demandés par l'inspection des installations classées est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4

AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima annuelle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.1.2.2 des présentes prescriptions ainsi que le débit.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.1.5

POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec et le système d'abattage des poussières par aspersion est étendu à l'ensemble des points du site susceptibles de générer des envols.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués annuellement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (méthode des plaquettes) est mis en place en périphérie du site, notamment en direction des habitations les plus proches. Ce réseau est relevé au moins une fois par an en période sèche. Les résultats des mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

DECHETS

ARTICLE 3.1.6

LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.1.7

SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.1.8 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

ARTICLE 3.1.9 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.1.10 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3.1.11 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 3.1.12 BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE)

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au 3.1.13. du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.1.13 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.1.14 REDUCTION DES EMISSIONS SONORES

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, un bardage est mis en place sur la façade Ouest de l'installation principale de traitement des matériaux.

L'installation annexe est enclavée de façon à atténuer les niveaux sonores émis.

ARTICLE 3.1.15 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dès la réalisation des aménagements prévus à l'article 3.1.14 et ensuite tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

VIBRATIONS

ARTICLE 3.1.16 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière en un ou plusieurs points représentatifs des vibrations émises par le tir.

En cas de sollicitations des propriétaires riverains, des appareils de mesure des vibrations seront placés à leur domicile lors des tirs de mines.

ARTICLE 3.1.17 EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1.1 PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie des communes de MORMAISON, LES LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.2 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur régional de l'action culturelle (archéologie préventive), au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le

19 FEV. 2009

Le préfet

Le Secrétaire Général



ARRETE n° 09-DRCTAJE/1- *MM* autorisant la société Carrières MIGNE à exploiter une carrière au lieudit « Les Airables », sur les communes de MORMAISON, LES LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON, avec extension de l'emprise, approfondissement, installations de traitement des matériaux, et remblaiement partiel par des matériaux inertes

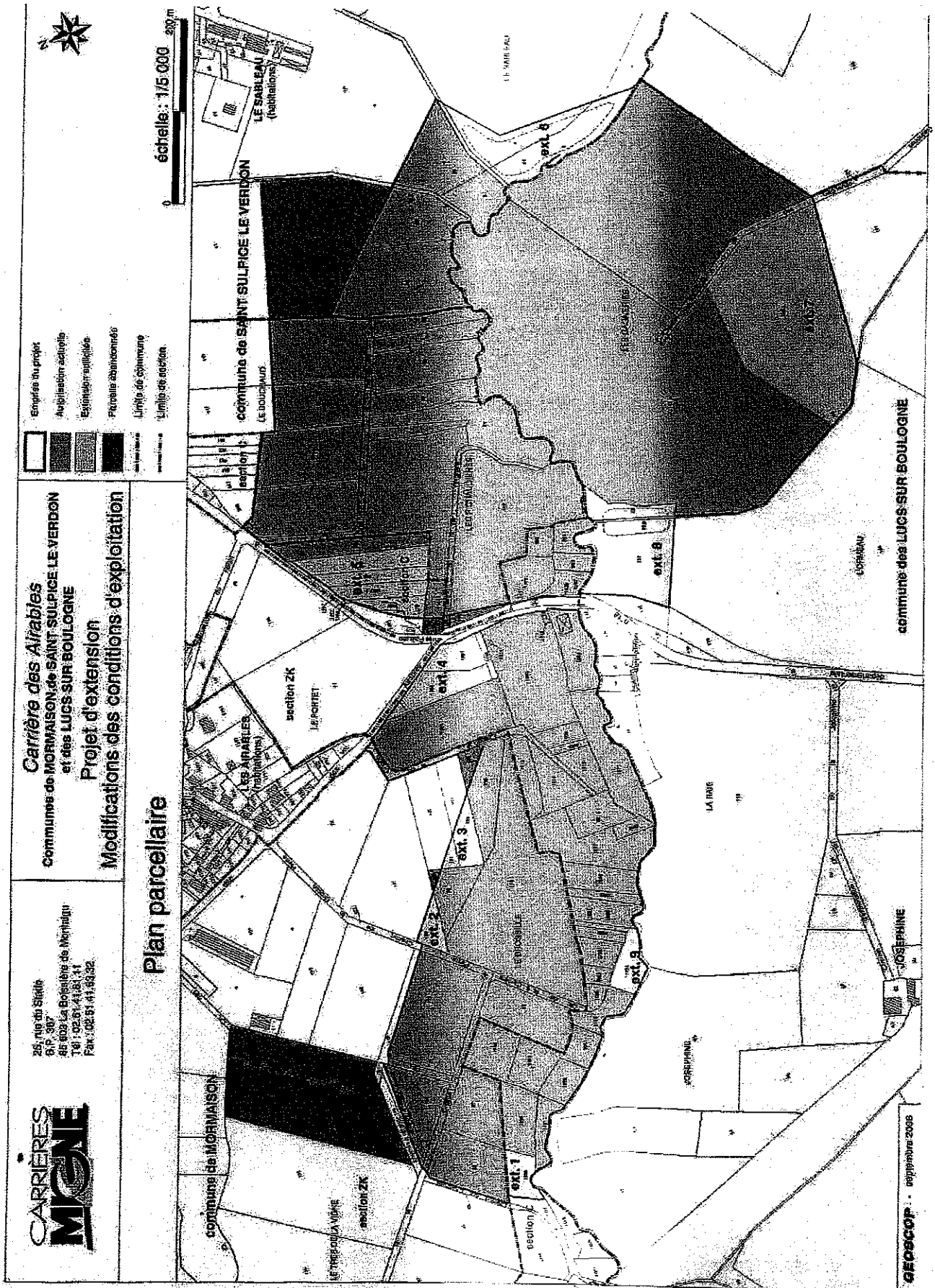
ANNEXE 1.1 : PARCELLES DU PERIMETRE D'AUTORISATION

Communes	Parcelles	Superficie autorisée
MORMAISON	Section ZK n° 63 à 71, 74, 81, 84, 85, 87, 88, 118, 120, 146, 148, 167, 169, 170, 179, 181, 185, 188, 189, 191, 194, 196, 1024 Section C n° 981, 982, 983, 990, 991, 992, 1001, 1003, 1005, 1008 à 1015, 1017 à 1023, 1025, 1051, 1053, 1054, 1156, 1185, 1186, 1280, 1282, 1386, 1387, 1411, 1412, 1421, 1422, 1460, 1462, 1464, 1466, 1470, 1473, chemin communal du Chiron	21 ha 27 a 88 ca
LES LUCS SUR BOULOGNE	Section ZT n° 42, 44, 46p, 137, 142, 143,	14 ha 60 a 70 ca
SAINT SULPICE LE VERDON	Section ZD n° 22p, 26p (fossé), 55, 59, 60, 65	02 ha 97 a 00 ca
	TOTAL :	38 ha 85 a 58 ca

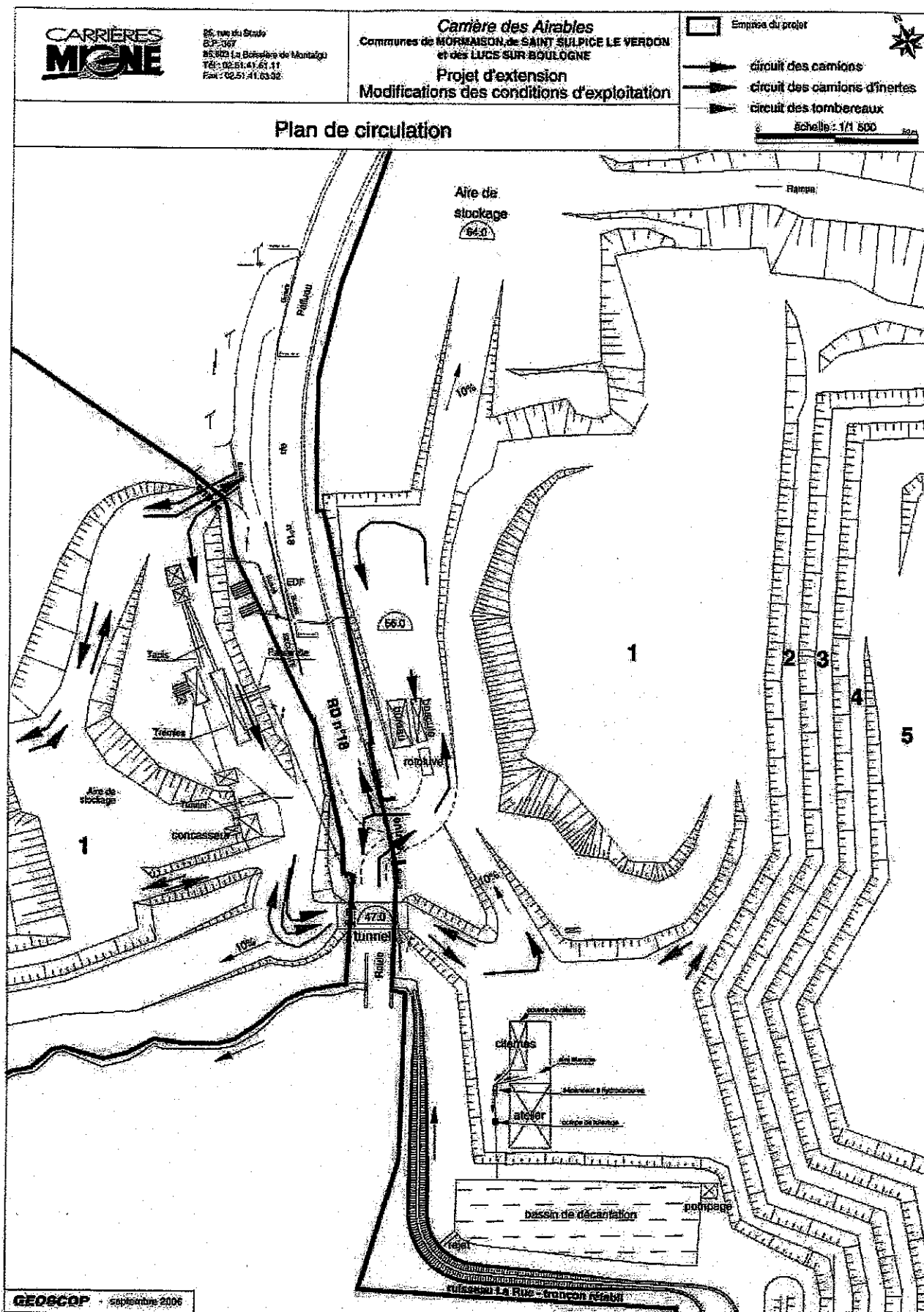
PARCELLES RENONCEES (par rapport à l'AP du 20 mars 1992)

Communes	Parcelles	Superficie renoncée
MORMAISON	Section ZK n° 166, 168, 182, 183, 184, 190, 195 Section C n° 1459, 1461, 1463	06 ha 89 a 39 ca
SAINT SULPICE LE VERDON	Section ZD n° 61p	01 ha 56 a 02 ca
	TOTAL :	08 ha 45 a 41 ca

ANNEXE 1.2 : PLAN PARCELLAIRE

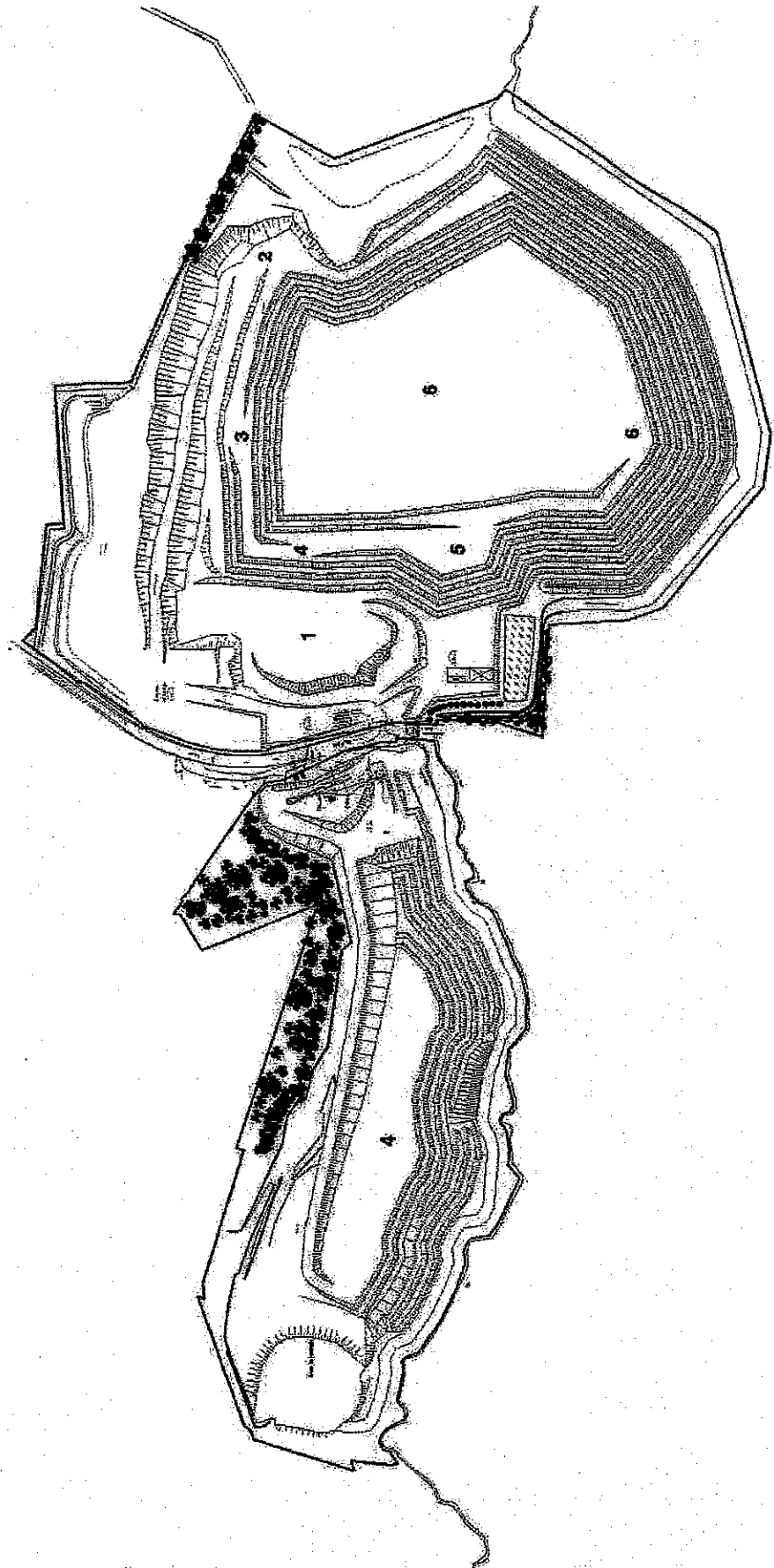


ANNEXE 2 : ACCÈS ET PLAN DE CIRCULATION



ANNEXE 3 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS

 25, rue du Sisdre B.P. 387 55 033 Les Bains de Montigny Tél : 02.51.91.81.11 Fax : 02.51.91.63.32	Carrière des Airables Communes de MORMAISON, SAINT SULPICE LE VERDON et des LUCS SUR BOULOGNE Projet d'extension Modifications des conditions d'exploitation	Emprise du projet  
Plantations à créer		



ANNEXE 4.1 : PLAN DE DEVIATION DU RUISSEAU LA RUE



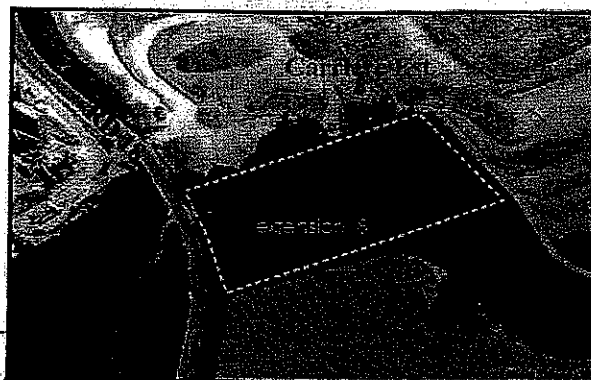
25, rue du Stade
S.P. 067
95 602 La Balise de Montigny
Tél : 02 51 41 11 11
Fax : 02 51 41 63 52

Carrière des Airables
Communes de MORNAISON, de SAINT SULPICE LE VERDON
et des LUCS SUR BOULOGNE
Projet d'extension
Modifications des conditions d'exploitation

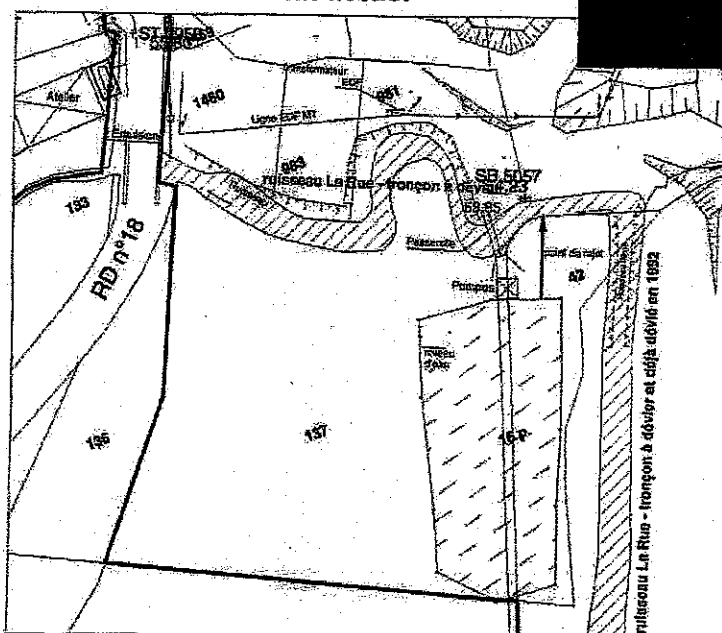


Emprise de la carrière

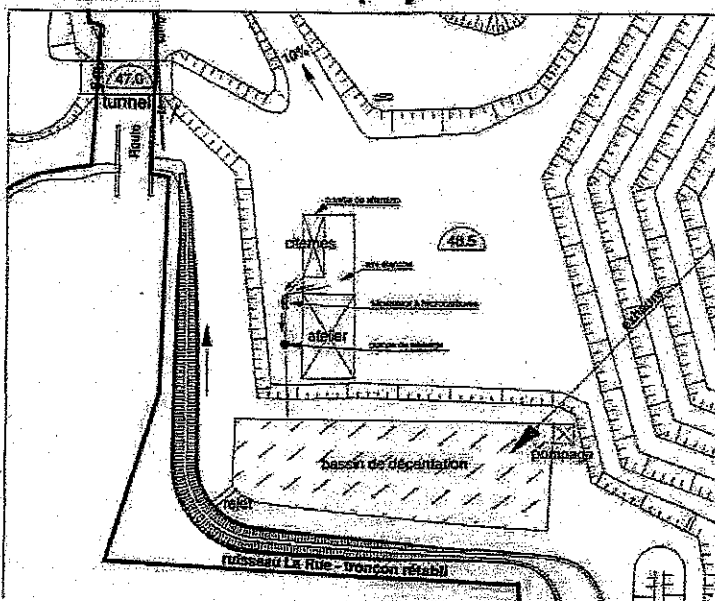
Les travaux projetés sur l'extension 8



état actuel



projet



ANNEXE 4.2 : PROPOSITIONS CIPE SEVRE ET BOCAGE

Projet d'extension de la carrière des Aitrables à Mormalson, Saint Sulpice le Verdon, les Lucs sur Boulogne (85) -
Expertise biologique
Rapport final

c – Propositions d'aménagements et de gestion:

L'ensemble du projet ne nous paraît pas incompatible avec les enjeux biologiques de la zone à conditions de respecter certaines des recommandations d'aménagements décrits ci-après. Ces propositions sont relatives à :

- la plantation et la restauration de haies
- la création de ripisylve et/ou la reconstitution d'une végétation rivulaire le long du nouveau tracé du ruisseau de la Rue
- l'aménagement du lit du nouveau tracé du Ruisseau de la Rue

• La plantation et la restauration de haies :

Certaines haies seront détruites par le projet, c'est notamment le cas des haies n° 2, 3 et 5 (cf. fig. 15). En revanche les haies n°1 et 4 seront conservées. La haie n° 4 étant une haie discontinue et sans véritable intérêt pour la faune aujourd'hui, celle-ci pourra faire l'objet de compléments par la plantation d'essences de cèpée et de bourrage afin de densifier le linéaire existant. Celle-ci se trouvant en limite de propriété, la haie actuelle pourrait se transformer en une bande boisée tampon entre la carrière et la parcelle cultivée par la plantation d'une nouvelle haie libre sur deux bandes entre le ruisseau dévié et la haie n°4. La haie n°1 sera conservée en l'état et seulement entretenue.

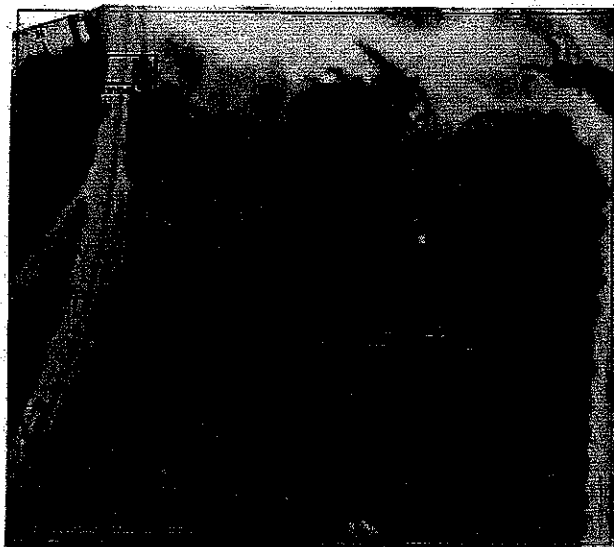


Fig. 15 : Représentation des haies au regard du futur schéma d'exploitation. En vert continue, les haies qui seront conservées, en pointillé, celles qui seront détruites par le projet.

Les haies qui seront créées devront être composées d'essences locales déjà présentes sur la zone dont la liste figure dans le tableau 4.

Tableau 4 : Propositions d'essences à replanter dans les alignements

Essences à privilégier lors de la replantation de haies
- Merisier (<i>Prunus avium</i>)
- Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
- Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)
- Saule (<i>Salix</i> sp.)
- Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
- Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)
- Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)
- Eglantier (<i>Rosa canina</i>)
- Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
- Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)
- Genet à balais (<i>Cytisus scoparius</i>)
- Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)
- Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)
- Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)

Lors de la plantation, la répartition des espèces devra être aléatoire et non pas cyclique pour se rapprocher au mieux de l'état naturel. Un paillage biodégradable est préconisé pour des raisons écologiques et pratiques (enlèvement des bâches non dégradables). Différents types de paillage existent parmi lesquels les écorces d'essences locales et copeaux (simple d'installation, biodégradable en 2 ou 3 ans avec la possibilité d'utiliser le bois qui sera coupé et broyé sur le site) ou les nattes biodégradables.

Les haies qui seront créées nécessiteront un recépage qui pourra avoir lieu à la fin de la deuxième année (janvier-février) pour densifier et renforcer les plantations. Par la suite, les haies vives (H1 et H4) pourront faire l'objet d'un entretien mécanique. L'emploi d'un fiamier pour la taille est préférable à celui d'une épareuse dont la coupe est moins franche. Pour l'une et l'autre de ces haies, une allée devra alors être créée afin de favoriser leur entretien entre la zone du ruisseau dévié et les haies.

- **la création de la ripisylve ou la reconstitution d'une végétation rivulaire le long du nouveau tracé du ruisseau de la Rue :**

Le long du nouveau tracé du ruisseau de la Rue, une attention particulière sera portée à la végétalisation des berges. Le but de celle-ci est de (1) réduire l'érosion, (2) participer à la fixation des polluants par la limitation du ruissellement et le caractère épurateur des végétaux, (3) contribuer à créer des habitats pour la faune.

Dans la majeure partie des cas, une végétation rivulaire s'installe au bout de quelques années, comme on peut l'observer sur la portion du ruisseau déviée en amont (cf. fig. 13). Cependant, des implantations peuvent être effectuées par des techniques de génie végétal afin de créer des conditions écologiques favorisant une colonisation spontanée par des espèces appropriées.

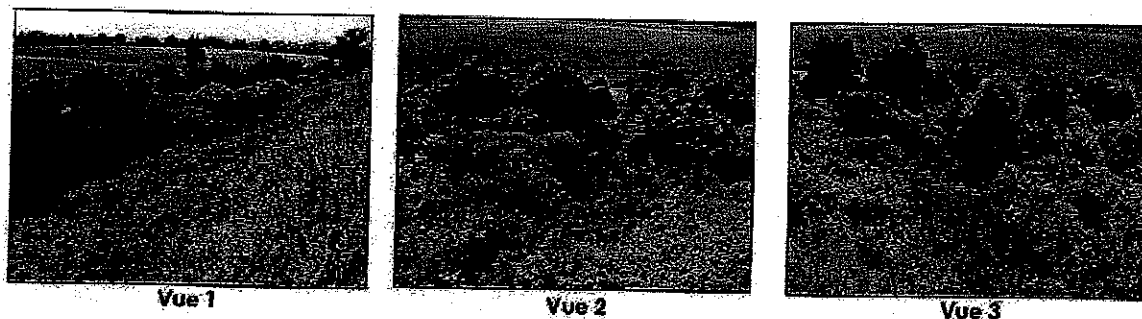


Fig. 16 : Photos en juin 2008 de la végétation rivulaire de la portion de ruisseau déviée

Ainsi, dans le but d'obtenir une végétation rivulaire adaptée, nous recommandons les préconisations suivantes :

- apport de terre végétale sur les pentes en fonction des matériaux découverts lors de l'excavation
- ensemencement des pentes avec une végétation adaptée et présente sur le site (avec comme espèces principales : *Agrostis stolonifera*, *Festuca rubra*, *Leucanthemum vulgare*, *Achillea millefolium*)
- plantation d'hélophytes en pieds de berges (les genres *Juncus*, *Phragmites*, *Lythrum salicaria* sont à privilégier)
- Bouture de saules (*Salix caprea*) et plantation de frênes (*Fraxinus excelsior*) et d'aulne (*Alnus glutinosa*)
- Plantation d'arbres et d'arbustes en haut de berges (les essences plantées pourront être les mêmes que celles présentées pour les haies).

Un suivi sera nécessaire annuellement pendant les cinq années qui suivent l'implantation de façon à prévenir un éventuel développement anarchique et une trop forte colonisation de l'une ou l'autre des espèces. Par la suite un entretien relativement léger devra être effectué afin de prévenir des embâcles qui pourraient nuire à la continuité écologique du cours d'eau en période d'étiage.

• Aménagement du lit du nouveau tracé du ruisseau de la Rue :

Les propositions d'aménagement du Ruisseau de la Rue présentées ci-après ont pour objectif principal de contribuer à optimiser la qualité biologique du cours d'eau et par conséquent son potentiel d'accueil pour la faune. Ainsi nous ne reviendrons pas sur les choix du tracé et sur les profils transversaux et longitudinaux du ruisseau projetés et détaillés dans l'étude d'impact (Geoscop, 2007). Nos recommandations concernent l'aménagement du substrat du lit mineur et certaines sections du lit majeur.

Afin de restaurer la qualité hydromorphologique du nouveau tracé nous recommandons quelques aménagements spécifiques. Ceux-ci visent à diversifier les écoulements, bénéfiques à la faune, par la création :

- de seuils en enrochements constitués de blocs d'environ 40 cm de diamètre disposés de façon non jointifs et perpendiculairement à l'écoulement
- d'épis de blocs perpendiculaires à l'écoulement sur la moitié du lit mineur
- de seuils de stabilisation du lit constitués de petits blocs de 10 cm sur une longueur de 5 mètres disposés dans le lit mineur
- d'enrochements de bordure du lit mineur dans les zones concaves des méandres pour éviter l'érosion

L'ensemble du lit mineur sera constitué de sable grossier et de gravillons. La pente sera conforme à celle détaillée dans le document 5 de l'étude d'impact (Geoscop, 2007).

La localisation des aménagements envisageables est présentée dans la figure 17.

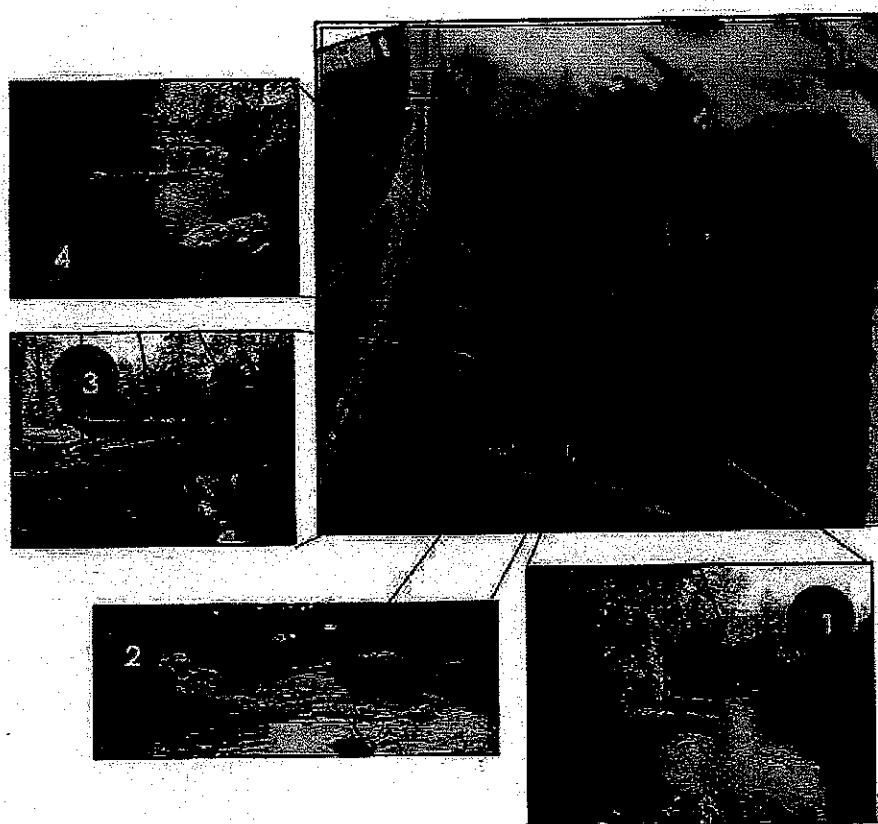


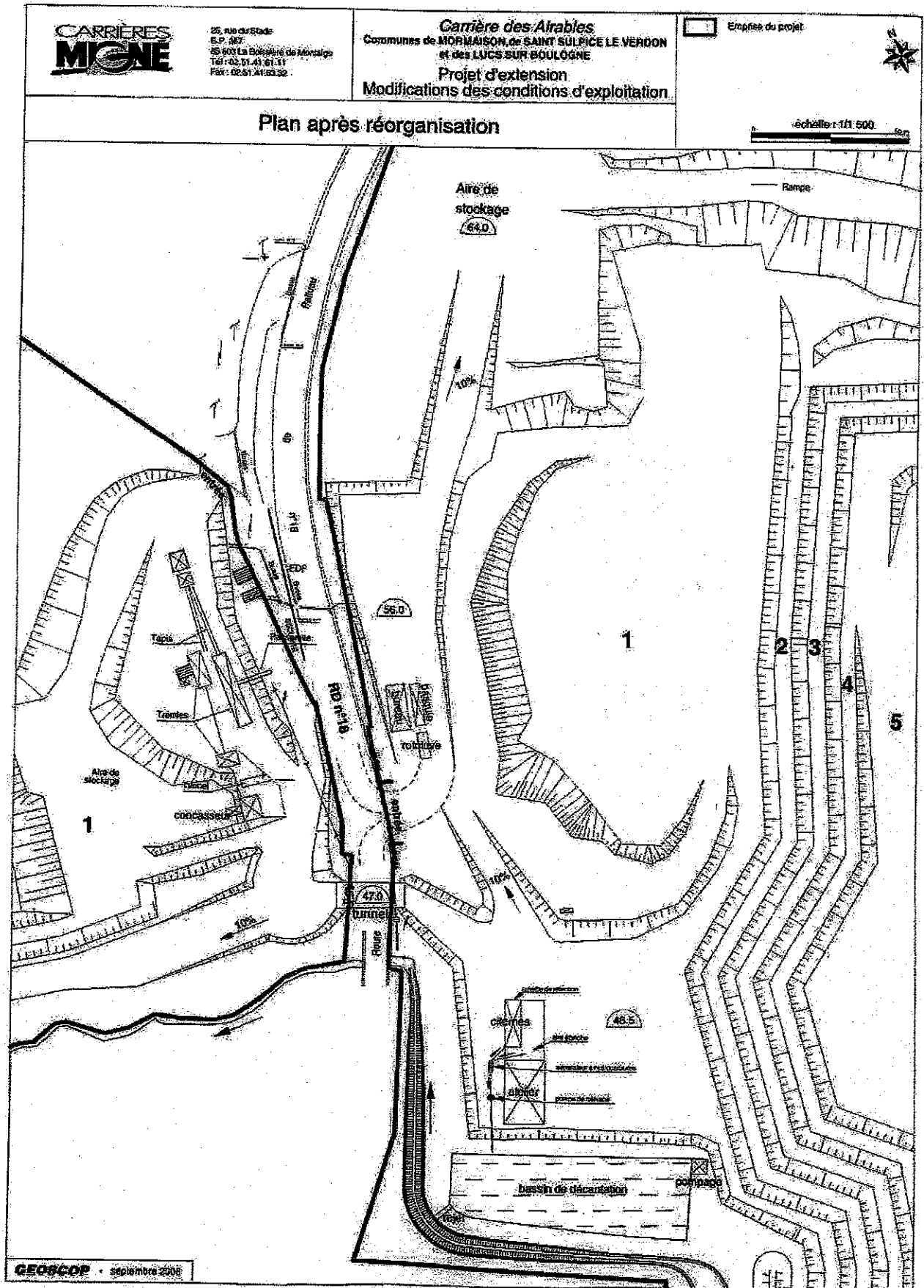
Fig. 17 : Potentielle localisation d'aménagements sur le lit mineur du tronçon de ruisseau dévié (Photos : Fédération Départementales des Pêcheurs 74)

Tableau 5 : Possibilités d'aménagements du lit mineur sur le tronçon dévié

Tronçon à aménager (cf. Fig. 17)	Aménagements pouvant être réalisés
1	- création de 3 épis disposés en quinconce à raison d'un épis tous les 15 mètres environ (les épis ne devront pas dépasser la moitié de la largeur du lit mineur)
2	- seuil de stabilisation du lit - enrochement de bordure
3	- création d'un lit mineur plus étroit et méandrique - enrochement des berges dans les zones concaves - empiérement du lit majeur (zone de débordement) avec des cailloux
4	- création d'un seuil constitué de blocs non jointifs avec un bloc plus petit à l'extrémité créant un écoulement préférentiel suivi d'un épi (cf. aménagement 1) entre 5 et 10 mètres après l'écoulement de façon à basculer l'écoulement préférentiel. - enrochement des berges de bordure de l'aménagement

L'ensemble des aménagements proposés n'aura d'efficacité pour la faune, et en particulier pour la loutre, qu'en complément de la reconstitution indispensable de la végétation rivulaire.

ANNEXE 5 : REORGANISATION DU SITE



ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ETAT

	25, rue du Sillage B.P. 357 80303 La Bassée Cedex Tél : 03.51.41.51.11 Fax : 03.51.41.51.52	Carrière des Airables Communes de MORMAISON de SAINT SULPICE LE VERDON et des LUCS SUR BOULOGNE Projet d'extension Modifications des conditions d'exploitation	Emprise du projet  
---	---	---	--

Plan de remise en état

